

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2025-2029

entre



la République et canton de Genève

ci-après *le Canton*

représenté par Monsieur Thierry Apothéloz,
conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale,

la Ville de Genève



soit pour elle le département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan, conseiller administratif chargé du
département de la culture et de la transition numérique

la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande



ci-après *la FOSR*

représentée par Madame Charlotte de Senarclens, présidente et
Monsieur Steve Roger, directeur général

AS COS SR

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PRÉAMBULE	4
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 : Bases légales et statutaires	5
Article 2 : Objet de la convention	5
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	6
Article 4 : Statut juridique et but de la FOSR	6
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FOSR	7
Article 5 : Projet artistique et culturel de la FOSR	7
Article 6 : Accès à la culture et développement des publics	7
Article 7 : Bénéficiaire directe	8
Article 8 : Plan financier quinquennal	8
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	8
Article 10 : Communication et promotion des activités	9
Article 11 : Gestion du personnel	9
Article 12 : Rémunération des artistes	11
Article 13 : Système de contrôle interne	11
Article 14 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du contrôle financier de la Ville	11
Article 15 : Archives	11
Article 16 : Développement durable, transition climatique et environnementale	11
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	13
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	13
Article 18 : Engagements financiers des collectivités publiques	13
Article 19 : Subventions en nature	13
Article 20 : Rythme de versement des subventions	13
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	15
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	15
Article 22 : Traitement des bénéfices et des pertes	15
Article 23 : Echanges d'informations	15
Article 24 : Modification de la convention	15
Article 25 : Evaluation	16
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	17
Article 26 : Résiliation	17
Article 27 : Droit applicable et for	17
Article 28 : Durée de validité	17
Article 29 : Annexes, règlement et loi	17
ANNEXES	19
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la FOSR	19
Annexe 2 : Plan financier quinquennal	23
Annexe 3 : Tableau de bord	25
Annexe 4 : Evaluation	28
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	29
Annexe 6 : Échéances de la convention	30
Annexe 7 : Statuts de la fondation, organigramme et liste des membres de la fondation	31

Convention de subventionnement 2025-2029 de la FOSR

Annexe 8 : Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le Canton et la Ville de Genève dans le domaine de la culture 42

Annexe 9 : Mesures d'accès mises en œuvre par la FOSR 46

Dé

CDS SR

TITRE 1 : PRÉAMBULE

Les rapports entre la Ville de Genève et la FOSR ont été formalisés dans les conventions datées respectivement du 25 avril 1947, du 14 octobre 1949 et du 21 décembre 1976.

D'un autre côté, les rapports entre le Canton et la FOSR, concrétisés par un soutien financier, dès 1948, ont été en partie formalisés dans le Protocole d'accord des « Concerts Jeunes » du 4 novembre 1986.

Le 21 février 2002, le Canton, la Ville et la FOSR ont signé une convention de subventionnement quadriennale, qui a remplacé ces accords et permis un financement assuré à parts égales et la définition d'objectifs communs.

Cette première convention de subventionnement tripartite a été évaluée en 2005, puis prolongée par un avenant jusqu'au 31 décembre 2006. Les années 2007 et 2008 ont constitué une période de transition, durant laquelle la réalisation d'une nouvelle convention a été retardée par l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les indemnités et les aides financières de l'Etat de Genève (LIAF ; rs/GE D 11). Enfin, des nouvelles conventions ont été signées pour les années 2009 à 2012, 2013 à 2016, 2017 à 2020 et 2021 à 2024.

La présente convention – contrat écrit de droit public au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; rs/GE D 111) – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des deux collectivités publiques;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les activités de la FOSR ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de la FOSR;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le code civil suisse, du 10 décembre 1907, articles 80 et suivants (CC ; RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; rs/GE B 6 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; rs/GE D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; rs/GE D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; rs/GE D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; rs/GE D 1 11,01) ;
- la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique du 23 juin 2023 (LPCCA ; loi 13229) ;
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, du 23 mars 2023 (LED; rs/GE A 2 90) ;
- la loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre, du 23 mars 2023 (LED-Genre; rs/GE A 2 91) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; rs/GE A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; rs/GE B2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; rs/GE A 2 60) ;
- la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015 (LRT ; rs/GE A 2 04) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) ; le règlement de la Ville de Genève relatif au service du contrôle financier, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels, du 7 mars 2023 (LC 21 191) ;
- les statuts de la FOSR (annexe 7 de la présente convention).

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et du Canton. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la FOSR, grâce à une prévision financière quinquennale.

Elle confirme que le projet culturel de la FOSR (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville et du Canton (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, les deux collectivités publiques rappellent à la FOSR les règles et les délais qui doivent être respectés. Elles soutiennent le projet artistique et culturel de la FOSR en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs de la Ville et du Canton par le Conseil municipal et le Grand Conseil. En contrepartie, la FOSR s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques

En application de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique (LPCCA ; rs/GE C 3 05), et afin d'assurer la stabilité et le rayonnement culturel de Genève, le canton participe au financement d'institutions culturelles sur son territoire, conjointement avec une ou des communes.

Dans cette optique, la Ville et le Canton souhaitent l'existence à Genève d'un ensemble qui remplisse la double fonction d'orchestre symphonique et d'orchestre de fosse, et qui assure, dans ces deux fonctions, la meilleure qualité d'exécution possible. Ils souhaitent que cet ensemble :

- développe une ligne artistique qui valorise le répertoire symphonique tout en tenant compte de l'époque actuelle et de ses pratiques culturelles;
- invite des artistes (solistes, chefs, cheffes et artistes en résidence) de premier plan, collabore avec des institutions musicales en Suisse romande et puisse établir des collaborations avec des ensembles suisses et étrangers;
- manifeste un esprit d'ouverture dans le choix des répertoires et des œuvres jouées en restant attentif à une représentation de la diversité des genres dans sa programmation;
- favorise l'accès et la participation de la population à la musique symphonique;
- développe des actions de médiation envers des jeunes publics, notamment en collaborant avec le département de l'instruction publique (DIP);
- collabore avec les organismes de niveau professionnel actifs dans la vie musicale genevoise;
- participe à l'insertion professionnelle des musiciennes et musiciens;
- apporte une contribution majeure au rayonnement culturel de Genève et de la Suisse romande sur un plan national et international;
- offre gratuitement à la population un concert dans le cadre des concerts estivaux organisés sur la Scène Ella Fitzgerald.

Les collectivités publiques sont attentives à ce que la FOSR évolue vers une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans son fonctionnement.

Article 4 : Statut juridique et but de la FOSR

La FOSR est une fondation de droit privé à but non lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Elle a pour but d'assurer l'existence en Suisse romande d'un grand orchestre symphonique (OSR) répondant aux exigences de la vie musicale (concerts, radio diffusion, télévision, théâtre et toute autre forme présente ou future de diffusion de musique) dans les cantons intéressés (cf. article 2 des statuts en annexe 7 de la présente convention).

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FOSR

Article 5 : Projet artistique et culturel de la FOSR

L'Orchestre de la Suisse Romande (ci-après «l'OSR») est une formation de réputation internationale qui participe au rayonnement de Genève localement et à l'étranger tant sur le plan symphonique que lyrique.

En outre, l'OSR joue un rôle sociétal de premier plan en proposant un accès à la culture pour toutes et tous, que ce soit par le genre de prestations (grand répertoire symphonique, ciné-concert, cross-over, musique de chambre...) et par l'offre tarifaire différenciée pour tous les publics (maintien d'un volume important de places au prix préférentiel). Il contribue à renforcer les liens d'égalité entre citoyennes et citoyens grâce au partage et à l'accessibilité. Il contribue à la richesse de programmation du canton (en particulier au Victoria Hall et au Grand Théâtre de Genève) et est un des piliers de l'attractivité culturelle de Genève en fidélisant sa population en quête de culture et de divertissement de qualité.

Durant la période de la présente convention (2025-2029), les objectifs de la FOSR seront :

- de continuer d'enrichir la qualité artistique par des prestations de haute qualité et une offre culturelle très variée;
- de développer la diffusion de la musique pour toutes et tous par tous les moyens techniques actuels et futurs;
- de consolider la formation artistique et de l'étendre aux métiers administratifs et techniques (apprentissage, stages...);
- de faire rayonner Genève au niveau régional ainsi qu'à l'international à travers des tournées;
- de favoriser la représentation équilibrée des genres, la diversité et la non-discrimination, dans toutes ses différentes activités et ses pratiques institutionnelles.

Le projet artistique et culturel de la FOSR est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Accès à la culture et développement des publics

La FOSR s'engage à étendre l'accès à la musique symphonique au plus grand nombre et à œuvrer à son accessibilité universelle.

Elle encourage, dans l'ensemble de ses activités, la participation culturelle de tout un chacun. La FOSR s'engage activement en faveur de la diversité sociale, l'équité et l'inclusion tant sur le plan de ses ressources humaines, de ses publics, de sa programmation et de ses partenariats avec des organismes sociaux.

La FOSR s'engage à proposer des mesures tarifaires différencierées pour tous les publics et à conserver une politique tarifaire préférentielle en faveur des élèves et des enseignantes et enseignants du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP).

Elle propose également des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

Mesures d'accès tarifaires (obligatoires)

À ce titre, la FOSR s'engage à participer à différentes mesures mises en place par le Département de la culture et de la transition numérique de la Ville (DCTN), à savoir les Chéquiers culture et les Billets solidaires.

Dans ce cadre, la FOSR sera référencée sur le site internet de la Ville de Genève et sur tous les supports de communication. Ces mesures sont détaillées dans l'annexe 9 de la présente convention. Les données à renseigner par la FOSR figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention). Pour des questions de suivi, la FOSR s'engage à retourner au Service culturel (DCTN), par voie postale, les chèques cultures encaissés et les billets

solidaires acceptés. Pour l'application de ces mesures, la FOSR bénéficie d'un montant forfaitaire fixé à l'article 18 dans la présente convention.

Mesures d'accès spécifiques (optionnelles)

Des mesures d'accès dites optionnelles peuvent être mises en place en fonction des ressources temporelles, financières et humaines disponibles de la FOSR afin de développer son public. Ces mesures sont détaillées dans l'annexe 9 de la présente convention.

Mesures relatives aux élèves et enseignant-e-s du DIP

La FOSR propose en collaboration avec le DIP, des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation aux arts et à la culture, indispensables à la formation des élèves, en fournissant les outils pédagogiques nécessaires.

Hors convention, des prestations ponctuelles destinées aux élèves du DIP peuvent être négociées avec la FOSR dans le cadre d'un accord séparé avec le DIP, notamment via son dispositif Ecole&Culture.

Une coordination entre l'OSR et le DIP est en place concernant le financement des places des élèves aux concerts jeunes sur temps scolaire et ainsi que du tarif élève en soirée. Ces deux points sont également définis dans le cadre d'un accord séparé.

Article 7 : Bénéficiaire directe

La FOSR s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF; rs/GE D 1 11), la FOSR s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et du Canton et de la FOSR.

Article 8 : Plan financier quinquennal

Un plan financier quinquennal pour l'ensemble des activités de la FOSR figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 15 mars 2028 au plus tard, la FOSR fournira à la Ville et au Canton un plan financier pour la prochaine période de cinq ans (2030-2034).

La FOSR a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quinquennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, la FOSR prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 31 décembre, la FOSR fournit à la Ville et au Canton :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève EGE 02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées et à la directive transversale de l'Etat de Genève EGE 02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées, téléchargeables au lien suivant :

<https://www.ge.ch/document/ege-02-04-presentation-revision-etats-financiers-entites-subventionnees-liaf> ;
<https://www.ge.ch/document/ege-02-07-traitement-benefices-pertes-entites-subventionnees>

- les rapports de l'organe de révision;

- le rapport de performance intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée;
- son rapport d'activités;
- l'extrait de procès-verbal du conseil de fondation approuvant les comptes de l'exercice annuel;
- le plan financier actualisé.

Une dérogation à la directive transversale sur la présentation des états financiers est accordée concernant les prêts au personnel et compte tenu du règlement d'application concernant l'octroi des prêts aux employés en vigueur au sein de la FOSR. Cette dérogation est limitée aux prêts aux musiciennes et musiciens pour l'acquisition de leur instrument, dans la mesure où un contrat ou lettre de prêt entre la fondation et l'artiste bénéficiant de ce service, formalise les conditions d'octroi (taux, durée, plan de remboursement, assurance, propriété). La situation des prêts au 31 août doit apparaître de manière claire et systématique dans le bilan de la fondation et dans l'annexe aux comptes.

Le rapport d'activités annuel de la FOSR prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville et le Canton et la FOSR procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

La FOSR s'engage à remettre à la Ville et au Canton tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités de la FOSR font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FOSR auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève et la République et Canton de Genève".

Les armoiries du Canton et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la FOSR si les logos d'autres partenaires sont présents.

La FOSR ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool ou les drogues.

Article 11 : Gestion du personnel

La FOSR s'engage à respecter le principe d'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

La FOSR s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre toutes les formes de violences, de harcèlements et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.

Ces mesures – énoncées dans la charte signée par les responsables administratifs et artistiques de la fondation (annexe 8 de la présente convention) - doivent notamment consister à imposer le suivi d'une formation sur le harcèlement et les atteintes à la personnalité à l'ensemble de ses employé.es et mettre en place un service de personne de confiance en entreprise dont l'existence et les coordonnées sont également communiquées à l'ensemble des employé.es. À ce titre, la fondation s'engage à mettre en place une directive interne relative aux mesures de prévention contre les atteintes à la personnalité et à en fournir une copie à la Ville et au Canton.

La FOSR est tenue d'observer les lois, règlements en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle, ainsi que les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

La FOSR tient à disposition du département de la culture et de la transition numérique et du département de la cohésion sociale son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'article 12 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF ; rs/GE D 1 11).

Dans le domaine de la formation professionnelle, la FOSR s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stages. Elle participe à l'insertion sociale et professionnelle et collabore dans ce but avec les entités compétentes. Pour les stages, la FOSR s'engage à respecter les consignes du Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CMSE).

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi, de l'Hospice général et des associations professionnelles concernées.

Lors de tout renouvellement de la Direction générale et de la Direction artistique et musicale, la FOSR respectera les principes suivants :

Direction générale

- la direction fait l'objet d'une mise au concours public ;
- la fondation veille à définir la durée et le nombre de renouvellements des mandats confiés à la direction ;
- le mandat de direction ne peut dépasser l'âge légal de la retraite ;
- l'organisation du concours est de la responsabilité de la fondation ;
- les modalités du renouvellement sont transmises pour information au département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève et au département de la cohésion sociale du canton de Genève ;
- sur demande du département de la culture et de la transition numérique et du département de la cohésion sociale, la commission en charge du renouvellement de la direction intègre un-e représentant-e de la Ville de Genève et un-e représentant-e du canton de Genève ;
- le/la conseiller/conseillère administratif-ve chargé-e du département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève et le/la conseiller/conseillère d'Etat chargé-e du département de la cohésion sociale sont informé-e-s de la candidature retenue par la commission. Ils/elles peuvent la refuser si le projet du candidat ou de la candidate retenu-e était en contradiction avec les missions de l'institution.

Direction artistique et musicale

La FOSR est autonome en matière de gouvernance artistique. Elle formalise la répartition/l'organisation des responsabilités artistiques et musicales.

Lors de tout renouvellement du de poste de « Directeur.trice musical.e principal.e » de l'OSR, la FOSR respectera les principes suivants :

- le poste fait l'objet d'une mise au concours public ;
- la fondation veille à définir la durée et le nombre de renouvellements des mandats confiés à la direction ;
- l'organisation du concours est de la responsabilité de la fondation ;
- la commission en charge du renouvellement de ce poste intègre au moins un-e représentant-e de la Ville de Genève ou du Canton de Genève ;

- une fois la liste des candidat-e-s pour ce poste établie, le/la/les représentant-e-s de la Ville de Genève et du Canton de Genève recueillent l'avis du ou de la conseiller ou conseillère administratif ou administrative chargé ou chargée du département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève, ainsi que du ou de la conseiller ou conseillère d'Etat chargé ou chargée du département de la cohésion sociale.

Article 12 : Rémunération des artistes

La FOSR s'engage à établir des documents contractuels avec les artistes qu'elle emploie et s'efforce de les rémunérer selon les barèmes en vigueur émis par les faitières professionnelles pour le domaine concerné. Elle s'engage également à inscrire une ligne spécifique dans son budget consacrée à la rémunération des artistes qu'elle emploie.

Article 13 : Système de contrôle interne

La FOSR s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, dans le respect de l'article 3 alinéa 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF ; D 1 05) et conformément à l'article 125 de la loi sur l'administration des communes (LAC ; B 6 05) appliqué par analogie.

Article 14 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du contrôle financier de la Ville

La FOSR s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service de l'audit interne du Canton et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de la cohésion sociale les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv ; rs/GE D 1 09).

La FOSR s'engage également à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 15 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la FOSR s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La FOSR peut demander l'aide du Service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de la cohésion sociale pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 16 : Développement durable, transition climatique et environnementale

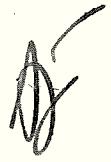
La FOSR s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD ; rs/GE A 2 60).

Cet engagement implique de prendre en compte l'impact de son activité sur le climat (aussi appelé « empreinte carbone ») et la biodiversité et d'essayer de le limiter au maximum.

Convention de subventionnement 2025-2029 de la FOSR

À ce titre, la FOSR s'engage à mettre en œuvre toute initiative pertinente en la matière, à prendre connaissance des différentes mesures et outils développés par la Ville et le Canton pour réduire l'empreinte carbone et à respecter toute consigne obligatoire en la matière, par exemple s'agissant de vaisselle et d'alimentation.

Les différentes mesures prévues ou réalisées par la FOSR seront décrites dans le cadre de la présente convention.



TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

La FOSR est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans les choix artistiques de la FOSR.

Article 18 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville, par l'intermédiaire du département de la culture et de la transition numérique, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 47 498 850 francs pour les cinq ans, soit un montant annuel de 9 499 770 francs pour les années 2025 à 2029.

D'autre part, pour l'application des mesures d'accès à la culture prévues à l'article 6 par la FOSR, la Ville s'engage à verser un montant total de 5'000 francs pour la durée de la convention, soit un montant de 1'000 francs par an.

Le Canton, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 52 025 000 francs pour les cinq ans, soit un montant annuel de 10 405 000 francs pour les années 2025 à 2029.

Pour le Canton, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF ; rs/GE D 1 11). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Pour la Ville, les subventions sont versées sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, la FOSR ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

Article 19 : Subventions en nature

Le Canton met gracieusement à la disposition de la FOSR des locaux du bâtiment de l'Uni-Mail sis Boulevard du Pont d'Arve 40, 1205 Genève, comprenant une salle de répétition de 356m², divers locaux tels que bureaux, studios de musique, zones communes, WC, etc. d'une surface de 679,50 m². Cette mise à disposition est valorisée à 129 312 francs par an.

La Ville met gracieusement à la disposition de la FOSR un local de 43 m² sis au premier étage de la Maison des Arts du Grütli, exclusivement destiné à l'usage de la bibliothèque musicale de la FOSR (administration et stockage des partitions musicales). Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée et constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations. La valeur locative des locaux est de 7 394 francs (base 2024). Elle sera indexée chaque année en fonction des informations fournies par la Gérance immobilière municipale.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les deux collectivités publiques à la FOSR et doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

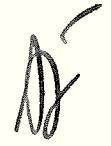
La Ville et le Canton versent leurs contributions annuelles sous réserve de l'adoption et de l'entrée en force de la loi de ratification de cette convention, ainsi que de leurs budgets, en conformité avec les dispositions légales figurant à l'article 1.

Les contributions de la Ville et du Canton sont versées mensuellement. Chaque versement représente un douzième de la tranche annuelle. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

Convention de subventionnement 2025-2029 de la FOSR

La subvention de la Ville pour les mesures d'accès à la culture (article 6 de la convention) est versée en une fois d'ici au 30 juin de chaque année au plus tard.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou du Canton sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF ; rs/GE D 1 05) et à l'article 54 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; rs/GE B 6 05.01).



TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par la FOSR et remis aux deux collectivités publiques au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Article 22 : Traitement des bénéfices et des pertes

Au cours de la convention

1. Au terme de l'exercice comptable pour la période 2025-2029, le résultat annuel, établi conformément à l'article 9, est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2024/2025-2028/2029 ».

A l'échéance de la convention

2. La FOSR conserve une part de son résultat cumulé bénéficiaire calculée selon la formule suivante : [(Total des produits 2024/2025-2028/2029 – Subvention du canton et de la Ville de Genève / Total des produits 2024/2025-2028/2029)]. Le solde est restituables au Canton et à la Ville au prorata de leur financement, sous réserve des dispositions du chiffre 3 ci-après.
3. À l'échéance de la convention et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, les collectivités publiques procèdent à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Elles peuvent renoncer à une partie du résultat leur revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF ; D 1 11.01) pour le Canton et de l'article 11 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) pour la Ville.
4. Les collectivités publiques notifient à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF ; rs/GE D 1 11.01).
5. La FOSR assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 23 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD; rs/GE A 2 08), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties sous réserve des dispositions de l'article 18 "engagements financiers des collectivités publiques" et des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.

En cas d'événements exceptionnels prétenant la poursuite des activités de la FOSR ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 25 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établis par la FOSR.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2029. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2029. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF ; rs/GE D 1 11).

DD

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

Le Canton et la Ville de Genève peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- b) la FOSR n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet;
- d) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies (cette hypothèse n'étant applicable que pour la Ville de Genève) ;
- e) la FOSR ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé;
- f) la FOSR a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice du Canton de Genève.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre en vigueur convention dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 29 : Annexes, règlement et loi

Les annexes 1 à 9 de la présente convention ainsi que le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195, disponible via le lien internet <https://www.geneve.ch/administration-municipale/reglements-municipaux/lc21195-reglement-regissant-conditions-octroi-subventions-municipales>) et la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF ; rs/GE D 1 11), disponible via le lien internet https://silgeneve.ch/legis/data/RSG/rsg_d1_11.htm) font partie intégrante de la présente convention. En cas de dysfonctionnement des liens internet susmentionnés, le/a subventionné-e s'adresse à la Ville et/ou au Canton pour obtenir un lien valable.

Convention de subventionnement 2025-2029 de la FOSR

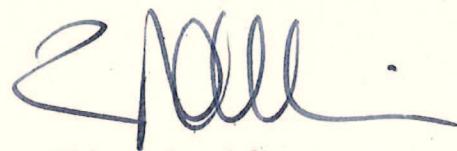
Fait à Genève le 28 mai 2015 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du département de la culture et
de la transition numérique

Pour la République et canton de Genève :



Thierry Apothéloz
Conseiller d'Etat
chargé du département de la cohésion
sociale

Pour la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande :



Charlotte de Senarclens

Présidente



Steve Roger

Directeur général

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la FOSR

L'OSR est un ensemble de renommée internationale qui compte parmi les orchestres européens de premier plan. Élément essentiel à la vie culturelle genevoise, il permet au Grand Théâtre de Genève de disposer en fosse d'une formation de niveau international, et participe chaque jour au succès de cette institution comme à celui du Concours de Genève.

Son conseil de fondation, ses directeurs successifs, ainsi que chaque membre du personnel artistique et administratif travaillent à toujours améliorer la qualité de leurs prestations afin d'offrir au public une expérience unique. La garantie de développer constamment le niveau de l'orchestre passe par la qualité de chaque membre engagé, des outils à sa disposition et de moyens financiers adaptés.

La FOSR aborde cette nouvelle période quinquennale, riche d'un passé fort qui l'a préparée à poursuivre et développer ses missions définies par ce nouveau projet artistique et culturel, avec enthousiasme.

Pour atteindre les objectifs définis à l'article 5 de la présente convention, la FOSR travaillera sur les grands axes décrits ci-après :

1) La qualité artistique

Afin d'assurer une qualité artistique optimale et maintenir son statut au rang des orchestres européens de renom, l'OSR mettra en œuvre les actions suivantes :

- Le recrutement de musiciennes et musiciens de très haut niveau, pour les 112 postes, engagés sur concours avec à leur tête des cheffes et chefs d'orchestre permanents dont la mission consiste à établir une cohésion des musiciennes et musiciens couplée avec un haut niveau technique, un équilibre des pupitres, une exactitude du jeu dans la précision, ainsi qu'une virtuosité permettant une vaste palette de sonorités.
- La programmation d'un répertoire qui permettra à l'OSR de mettre en valeur toutes ses qualités mais également de se fixer des nouveaux défis pour continuer à progresser et à constamment augmenter le niveau technique et artistique. Ce niveau d'exigence sera renforcé notamment par l'invitation de cheffes et chefs ainsi que de solistes de très haut niveau.
- L'équipement des musiciennes et musiciens avec un parc instrumental à la hauteur de leurs compétences, tout en continuant à améliorer ce dernier par l'acquisition d'instruments de musique et de matériel technique répondant aux exigences d'un orchestre professionnel.

2) Les publics

Par l'offre culturelle diversifiée et le niveau artistique qu'il propose, l'OSR a gagné des publics et augmenté la fréquentation de ses salles. Il entend maintenir ses efforts dans ce sens pendant toute la durée de la présente convention, à travers les objectifs suivants :

- Confirmer son engagement dans l'offre culturelle auprès de la petite enfance (Concerts pour Petites Oreilles), des étudiantes et étudiants (Concerts scolaires), des familles (Concerts familles), d'un large public amateur tout âge confondu du répertoire symphonique (Série d'Abonnements), de musique de chambre (Concerts de musique de chambre) et d'activités de divertissement (Festival Genève Plage et évènements ponctuels).
- Développer l'accueil inclusif en créant une série d'actions pour favoriser l'accessibilité aux différentes catégories de publics.
- Conserver une politique tarifaire attractive en proposant des mesures différencierées pour tous les publics. L'OSR applique les différentes mesures tarifaires proposées par la Ville et le Canton de Genève. En outre l'OSR s'engage à appliquer une politique tarifaire

préférentielle en faveur des classes du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) se rendant aux concerts.

- Participer à la création de nouvelles œuvres en créant ou en commandant de nouvelles pièces aux compositeurs et compositrices contemporains.

3) Formation et emploi

L'OSR participe à la formation de jeunes musiciennes et musiciens, notamment avec l'engagement de musicien.ne.s supplémentaires issus de la Haute école de musique de Genève (HEM) pour compléter son effectif quand cela est possible. Il est le premier employeur de musiciennes et musiciens intermittents du spectacle à l'échelle du canton.

Depuis plusieurs années, l'OSR a créé, en collaboration avec la HEM, des formations plus spécifiques qu'il entend poursuivre et compléter en développant de nouveaux modules.

4) Le rayonnement

Au même titre que le secteur économique et industriel, la culture participe au rayonnement d'une ville, d'un canton, d'une région, d'un pays ; l'OSR est l'un des principaux vecteurs de ce rayonnement pour Genève et est également un important facteur d'attractivité sur le plan international. Durant la prochaine période, il conviendra de développer la notoriété artistique de l'OSR :

- par le choix des villes et des salles, des cheffes et chefs d'orchestre, des solistes et du répertoire lors des tournées en Suisse et à l'étranger ;
- par la diffusion d'enregistrements audiovisuels en utilisant les nouveaux médias et supports numériques ;
- par le développement de l'offre pédagogique avec les supports numériques ;
- par une communication internationale, principalement en lien avec les tournées mais aussi par une stratégie institutionnelle.

5) Durabilité sociale et environnementale

Au-delà de sa programmation propre, la FOSR souhaite renforcer son rôle moteur en faveur d'une innovation culturelle et sociale à l'échelle régionale en créant plus de passerelles avec des actrices et acteurs du milieu culturel, social, éducatif et scientifique et en soutenant, dans la mesure de son possible, des structures associatives et des fondations caritatives dans la réalisation de leurs buts et leur développement.

Par ailleurs, la FOSR s'emploie à moderniser sa politique de ressources humaines, à améliorer la qualité de vie au travail et à permettre une meilleure conciliation entre vie privée et professionnelle. Dans une optique d'inclusion et d'égalité des chances, la FOSR prend des mesures concrètes pour renforcer la place des femmes dans les rôles à responsabilité et promeut un environnement de travail exempt de toute discrimination et favorisant la diversité. En ce sens, l'intégration d'une nouvelle génération suite au renouvellement de 25% des musiciennes et musiciens ces dernières années ainsi que la récente montée en compétences des membres du personnel constituent un atout.

L'OSR a participé au renouvellement de l'histoire de la musique en commandant ou co-commandant des œuvres et en les diffusant en Suisse et à l'étranger, en concert public et ou diffusion audiovisuelle. Il entend conserver ce rôle de défricheur en soutenant une création régulière d'œuvres de compositeurs et compositrices dans chaque saison de sa programmation.

Enfin, dans le cadre de ses activités la FOSR s'engage à prendre toutes les mesures possibles lui permettant de diminuer son empreinte carbone.

6) Cahier des charges

L'OSR s'engage à assurer chaque saison les prestations suivantes :

Tableau I : Nature de l'activité par saison	Nombre maximum de services 1 service: 2h à 3h30
Au minimum 18 concerts par abonnements donnés à Genève	120
Au maximum 8 productions au Grand Théâtre de Genève	145
Au minimum quatre concerts pour les familles	16
Un concert du dimanche pour la Ville de Genève	5
Un concert d'été en plein air pour la Ville de Genève, dans la mesure du possible	5
Le concert annuel en l'honneur de la Journée des Nations Unies, le 24 octobre	5
Une participation à la Fête de la Musique	5
Le concert final du Concours de Genève	5
Un concert en collaboration avec les étudiants de la HEM *Ce concert peut être compris dans une des activités listées dans les tableaux I et II (famille, abonnement, concert spécial...)	5
Au minimum douze concerts scolaires avec deux programmes différents, dont une collaboration avec l'Orchestre du Collège	20
Des productions pour les jeunes (répertoire de divertissement...) *Ces productions peuvent être comprises dans une des activités listées dans les tableaux I et II (famille, abonnement, concert spécial...)	20
Un festival en plein air	10

La FOSR est libre d'augmenter le nombre de services dédiés aux activités qui figurent dans ce tableau, chaque saison et selon ses disponibilités.

Tableau II : Nature de l'activité sur la période de la convention 2025/2029)	Nombre minimum d'évènements
Des déplacements, tournées et ou échanges en Suisse et à l'étranger *Chaque concert en tournée compte comme un évènement (hors Genève et Lausanne)	10
Des activités audiovisuelles	10
Des concerts spéciaux à caractère évènementiel	4

La FOSR est libre d'augmenter le nombre de services dédiés aux activités qui figurent dans ce tableau, chaque saison et selon ses disponibilités.

La FOSR est libre d'organiser et de participer à toute activité - à Genève, dans les cantons romands, en Suisse et à l'étranger - qui relève des missions d'un orchestre symphonique et lyrique, pour des associations caritatives et dans le cadre de la recherche de fonds privés et de compléments de subventions publiques.

Gestion particulière

a) Grand Théâtre

Les relations entre le Grand Théâtre et l'Orchestre de la Suisse romande (OSR) font l'objet d'une convention séparée.

b) Concerts du Dimanche

Les Concerts du Dimanche, organisés par la Ville de Genève durant la saison hivernale, sont des concerts d'une durée d'environ une heure, sans entracte, interprétés en principe en plein effectif. Ces concerts font l'objet d'une coproduction entre la Ville de Genève et la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande (FOSR).

La gestion artistique de ces concerts est assurée par la FOSR, au sein de la commission artistique, en concertation avec la Ville. La FOSR est responsable de la négociation et de l'établissement des contrats d'engagement des chefs, solistes et choeurs invités, dans les limites budgétaires fixées par la Ville. Ces contrats sont cosignés par la FOSR et la Ville de Genève.

Les frais de plateau ainsi que les autres frais liés aux concerts sont intégralement pris en charge par la Ville. Aucun quart d'heure supplémentaire ni frais relatifs à des musiciens excédant l'effectif disponible ne peuvent être imputés à la Ville. L'intégralité des recettes générées par ces concerts demeure acquise à la Ville de Genève.

c) Concerts "Scène Ella Fitzgerald"

Depuis 2022, la série de concerts estivaux se déroule exclusivement sur la Scène Ella Fitzgerald. L'organisation et la programmation de cette manifestation sont confiées à une association bénéficiant d'une convention avec la Ville de Genève, pour les années 2024 – 2027, renouvelable une fois pour les trois années suivantes.

Ces concerts, gratuits et accessibles à tous, se tiennent en extérieur, de début juillet à fin août, quelles que soient les conditions météorologiques. Dans la mesure du possible, l'OSR intervient en tant qu'orchestre symphonique de référence de la région, contribuant ainsi à la politique d'accessibilité à la musique pour le plus grand nombre. Ces représentations se déroulent sans entracte et ne dépassent pas 90 minutes.

Le choix des programmes et des solistes s'effectue en concertation avec l'association subventionnée. La FOSR est chargée de la négociation et de l'établissement des contrats d'engagement des chefs, solistes et choeurs invités. Les frais de plateau ainsi que les autres frais liés aux concerts sont intégralement pris en charge par la FOSR. Aucune contrepartie financière n'est requise de la part de l'association ni de la Ville de Genève.

Annexe 2 : Plan financier quinquennal

Plan financier 2025 - 2029 Version 8 du 11 mars 2025	2021-2022 Comptes	2022-2023 Comptes	2023-2024 Comptes	2024-2025 Budget act.	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029	2029-2030
RECETTES D'EXPLOITATION									
Subv. financière Ville Genève									
Subv. financière Ville Genève	9'417'300	9'346'800	9'437'700	9'499'770	9'499'770	9'499'770	9'499'770	9'499'770	9'499'770
Subv. financière Canton Genève	9'405'000	9'405'000	9'405'000	10'072'000	10'405'000	10'405'000	10'405'000	10'405'000	10'405'000
Subv. financière Canton de Vaud	300'000	300'000	313'300	320'000	320'000	320'000	320'000	320'000	320'000
Autres subventions	0	1'000	1'500	0	0	0	0	0	0
Autres fonds	0	0	0	0	0	603'230	905'230	905'230	905'230
Cession de droits (RTS)	700'000	700'000	700'000	700'000	642'000	350'000	350'000	350'000	350'000
Produit des concerts	1'728'500	2'048'400	2'282'700	2'307'000	2'248'000	2'000'000	2'000'000	2'000'000	2'000'000
Récupération frais de concerts	383'200	262'200	267'100	357'000	388'000	370'000	350'000	370'000	350'000
Contributions et dons	3'473'000	4'145'100	5'103'900	4'840'000	5'337'000	5'215'000	5'265'000	5'815'000	5'815'000
Dons affectés	500'000	500'000	500'000	568'000	724'000	500'000	500'000	500'000	500'000
Sponsoring	1'341'000	643'400	355'000	320'000	265'000	675'000	725'000	775'000	825'000
Vente d'actifs immobilisés	0	22'800	0	0	0	0	0	0	0
Autres recettes	316'300	294'300	213'100	191'230	189'230	200'000	200'000	200'000	200'000
TOTAL DES RECETTES	27'564'300	27'669'000	28'579'300	29'175'000	30'018'000	30'138'000	30'520'000	31'140'000	31'170'000
CHARGES D'EXPLOITATION									
Effectif									
Effectif	125.82	133.96	131.62	134.90	136.00	139.60	139.60	139.60	139.60
Frais de personnel	20'527'200	22'366'600	21'886'600	22'572'000	22'915'000	22'979'000	23'031'000	23'174'000	23'178'000
Politique d'indexation				84'000	158'000	201'000	245'000	290'000	336'000
Taux d'indexation (cumulée dès 2025-2026)	1.50%	4.00%	1.00%	0.60%	0.80%	1.00%	1.20%	1.40%	1.60%
Frais d'administration	744'600	811'800	1'594'400	1'538'000	1'522'000	1'460'000	1'460'000	1'460'000	1'460'000
Frais de fonctionnement	343'900	333'500	563'000	400'000	362'000	370'000	370'000	370'000	370'000
Frais amortissements	195'100	261'200	415'100	470'000	496'000	433'000	444'000	466'000	443'000
Frais de promotion	1'178'500	1'118'300	1'179'300	1'245'000	1'075'000	1'200'000	1'200'000	1'200'000	1'200'000
Frais de production	3'569'400	3'946'600	3'827'000	3'688'000	4'056'000	4'510'000	4'130'000	4'480'000	4'130'000
TOTAL DES CHARGES	26'558'700	28'838'000	29'465'400	29'997'000	30'584'000	31'153'000	30'880'000	31'440'000	31'117'000

Convention de subventionnement 2025-2029 de la FOSR

Version 8 du 11 mars 2025

Annexe 3 : Tableau de bord

Objectif 1 : Promouvoir le répertoire d'orchestre symphonique à Genève					
Indicateur 1.1 :	Nombre de concerts symphoniques à Genève (grandes séries d'abonnement au Victoria Hall)				
	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Valeur cible	18	18	18	18	18
Résultat réel					
Indicateur 1.2 :	Taux de fréquentation moyenne lors des concerts d'abonnement au Victoria Hall - (séries O,S,R sans la série Famille)				
	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Valeur cible	80%	80%	80%	80%	80%
Résultat réel					
Remarques :					

Objectif 2 : Faire rayonner l'Orchestre de la Suisse Romande					
Indicateur 2.1 :	Nombre de concerts en Suisse romande, hors série Lausanne				
	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Valeur cible	5	5	5	5	5
Résultat réel					
Indicateur 2.2 :	Nombre de concerts en tournée au niveau national et international, hors Suisse romande				
	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Valeur cible	5	5	5	5	5
Résultat réel					
Remarques :					

Objectif 3 : S'adresser à tous les publics					
Indicateur 3.1 :	Nombre d'élèves du DIP accueillis				
	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Valeur cible	12'000	12'000	12'000	12'000	12'000
Résultat réel					
Indicateur 3.2 :	Nombre de concerts Jeunesse et Familles				
	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Valeur cible	20	20	20	20	20
Résultat réel					
Indicateur 3.3 :	Nombre de concerts grand public				
	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Valeur cible	4	4	4	4	4
Résultat réel"					

Convention de subventionnement 2025-2029 de la FOSR

Indicateur 3.4 : Mesures d'accès à la culture					
	2025	2026	2027	2028	2029
Chèques culture					
Billets solidaires					
Mesures d'accès spécifiques					
Remarques :					

Objectif 4 : Assurer les prestations en faveur du Grand Théâtre de Genève conformément à la convention GTG/FOSR					
Indicateur 4.1 : Nombre de productions (peut varier selon les saisons)					
	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Valeur cible	8*	8*	8*	8*	8*
Résultat réel					
Remarques					:
*Opéra, ballet, autres					

Objectif 5 : S'engager pour l'égalité, la diversité et pour l'inclusion					
Indicateur 5.1 : Nombre de partenariats sociaux de la FOSR					
	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Valeur cible	2	2	2	2	2
Résultat réel					
Indicateur 5.2 : Parité H/F - Le conseil de fondation est composé de manière paritaire H/F à raison de 40% au moins					
	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Valeur cible :		40 / 60	40 / 60	40 / 60	40 / 60
Résultat réel					
Indicateur 5.3 : Nombre d'actions concrètes mises en œuvre pour l'égalité et la diversité des genres					
	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Valeur cible	2	2	2	2	2
Résultat réel					
Remarques :					

Objectif 6 : Participer à la transition écologique pour une culture durable					
Indicateur 6.1 : Nombre d'actions concrètes mises en œuvre visant la réduction de l'impact écologique					
	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029

Convention de subventionnement 2025-2029 de la FOSR

Valeur cible	2 actions menées				
Résultat réel					
Remarques :					

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2029.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. **Le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 9.
2. **Le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements des collectivités publiques et de la FOSR, comprenant le versement des subventions annuelles dont le montant figure à l'article 19, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.
3. **La réalisation des objectifs et des activités de la FOSR** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève :

Eve-Anouk Jebejian, conseillère culturelle
Département de la culture et de la transition numérique
Service culturel
Route de Malagnou 17
1208 Genève
Courriel : eve-anouk.jebejian@geneve.ch
Tél. : 022 418 65 72

République et canton de Genève :

Marcus Gentinetta, conseiller culturel
Service cantonal de la culture - DCS
Chemin de Conches 4
1231 Conches
Courriel : marcus.gentinetta@etat.ge.ch
Tél. : 022 546 66 70

FOSR :

Charlotte de Senarclens, présidente
Steve Roger, directeur général
Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande
Rue Bovy-Lysberg 2
Case postale 38
1211 Genève 8
Courriel : présidence@osr.ch
Courriel : direction@osr.ch
Tél. : 022 807 00 00

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029. Durant cette période, la FOSR devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 31 décembre**, la FOSR fournira aux personnes de contact de la Ville et du Canton (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés;
 - les rapport(s) de l'organe de révision (dont rapport du contrôle ordinaire);
 - le rapport de performance intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année écoulée;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée;
 - l'extrait de PV du conseil de fondation approuvant les comptes annuels (délai au 28.2 de l'année suivante);
 - le plan financier 2025-2029 actualisé.
2. Le **15 mars 2028** au plus tard, la FOSR fournira aux personnes de contact de la Ville et du Canton un plan financier pour les années 2030-2034.
3. **Début 2029**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
4. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2029**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2029**.

Annexe 7 : Statuts de la fondation, organigramme et liste des membres de la fondation



ORCHESTRE DE LA SUISSE ROMANDE

JONATHAN NOTT

Directeur musical
et artistique

STATUTS DE LA FONDATION DE L'ORCHESTRE DE LA SUISSE ROMANDE

—

10.05.2022

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Modification selon
décision de l'ASFIP
du

10 MAI 2022

Article 1er — Nom et siège

Il existe sous la dénomination de « Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande » (la « Fondation ») une fondation de droit privé régie par les présents statuts et, pour le surplus, par les dispositions des articles 80 et suivants du Code civil suisse. Son siège est dans le canton de Genève.

La Fondation est inscrite au Registre du Commerce de la République et canton de Genève et est placée sous la surveillance de l'autorité cantonale compétente.

Article 2 — But, missions et moyens

La Fondation a pour but d'assurer l'existence et le développement en Suisse romande notamment d'un grand orchestre symphonique et lyrique professionnel (l'«OSR») à rayonnement international, répondant aux exigences de la vie musicale régionale et internationale (concerts, diffusion en ligne, radiodiffusion, télévision, théâtre et toutes autres formes présentes ou futures de diffusion de musique).

Elle peut organiser, en Suisse ou à l'étranger, toutes formes de concerts, festivals et autres manifestations à but culturel conformes à ses buts, seule ou en collaboration avec une ou plusieurs autres institutions poursuivant des buts similaires ou équivalents.

Par ses activités, la Fondation contribue notamment à :

1. promouvoir la musique symphonique, de toute forme et de toute époque, à son plus haut niveau d'excellence, auprès d'un public de tous âges et de tous horizons, sans discrimination;
2. collaborer avec des institutions musicales en Suisse romande, en Suisse et à l'étranger, ainsi qu'avec des institutions lyriques, notamment le Grand Théâtre de Genève;
3. soutenir la création musicale contemporaine;
4. encourager la relève musicale;
5. en collaboration avec d'autres institutions, favoriser l'éducation musicale;
6. créer des ponts entre la musique symphonique et d'autres formes d'art;
7. faire rayonner l'OSR, dans toutes les régions de Suisse ainsi qu'à l'étranger, par son activité en tournées.

Pour promouvoir ses buts, la Fondation établit des partenariats régionaux et internationaux avec des collectivités publiques, des institutions publiques et privées ainsi qu'avec des particuliers.

Dans l'accomplissement de ses buts et de ses activités, la Fondation assure l'égalité et la non-discrimination.

Article 3 — Durée

La durée de la Fondation est indéterminée.

Photocopie certifiée conforme à l'original
d'un document comportant 4 page(s).

10 MAI 2022

Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

II. FORTUNE ET RESSOURCES

Article 4 — Fortune

La Fondation a été dotée d'un capital initial de cinq mille francs. Ce capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions que la Fondation est libre d'accepter ou de refuser.

Il est constitué un fonds de réserve qui atteindra, si possible, le douzième des charges d'un exercice annuel. La fortune de la Fondation ne peut pas faire l'objet d'opérations de placements financiers spéculatifs.

La Fondation ne peut s'engager que dans la mesure des moyens dont elle dispose.

Article 5 — Ressources

La Fondation dispose des ressources suivantes :

- revenus provenant de ses activités ;
- subventions publiques, dont celles provenant de la Ville de Genève et/ou de l'État de Genève et/ ou d'autres collectivités publiques ;
- dons, legs, contributions de mécènes, sponsors et autres libéralités pour autant qu'elles ne soient pas grevées de charges ou de conditions incompatibles avec le but de la Fondation.

III. ORGANISATION

Article 6 — Organes

Les organes de la Fondation sont :

- le conseil de fondation (le « Conseil »);
- par délégation de compétences, une Direction, composée au moins d'un-e directeur-trice général-e,
- l'organe de révision;
- tout autre organe que le Conseil estime nécessaire de constituer, en particulier:
 - a. un ou plusieurs comités internes au Conseil, permanents ou non;
 - b. un ou plusieurs organes consultatifs, composés d'experts reconnus issus du secteur musical ou d'autres secteurs.

Article 7 — Composition et constitution du Conseil

L'administration de la Fondation incombe à un Conseil composé de 7 à 11 personnes physiques au maximum, siégeant en leur nom personnel ou en tant que représentantes des parties prenantes ou subventionnantes, dont :

- 1 représentant de l'État de Genève;
- 1 représentant de la Ville de Genève;
- 2 représentants des musiciens.

Les membres siégeant au titre de représentants selon l'al. 1 ci-dessus sont désignés par les entités qu'ils représentent après information au Conseil.

Les autres membres du Conseil sont élus à la majorité de ses membres.

Un membre élu au moins doit être domicilié dans un canton romand autre que Genève.

Convention de subventionnement 2025-2029 de la FOSR

Le Conseil s'assure de veiller à la représentativité des genres.

Article 8 — Compétences et attributions

Le Conseil est l'organe suprême de la Fondation. À ce titre, il est notamment chargé :

1. d'approuver le budget annuel de la Fondation;
2. de nommer le-la chef-fe d'orchestre auquel/à laquelle est confiée la direction musicale de l'OSR, de décider du renouvellement de son contrat sur proposition de la commission compétente et d'établir son cahier des charges;
3. d'établir la vision et la politique artistique globales;
4. de décider des déplacements, tournées et enregistrements qui lui sont proposés;
5. de conclure, dans la perspective d'une planification globale des activités de la FOSR, tous accords avec des institutions publiques ou privées;
6. d'approuver les conditions de travail et de rémunération des musiciens et du personnel administratif, y compris les prestations sociales;
7. d'approuver chaque année le rapport de gestion, les comptes d'exploitation, le compte de résultat, le bilan et le rapport de l'organe de révision;
8. de se prononcer sur toutes actions judiciaires et transactions relatives aux intérêts de la Fondation;
9. de désigner l'organe de révision;
10. d'adopter le système de contrôle interne et de veiller à sa mise en œuvre;
11. d'adopter et de modifier tous règlements nécessaires et de les communiquer à l'Autorité de surveillance pour approbation;
12. de prendre toutes autres mesures nécessaires à la poursuite de ses buts par la Fondation.

Article 9 — Délégation de compétences

Le Conseil délègue certaines compétences opérationnelles non inaliénables et non intransmissibles à une Direction supervisée par le Conseil et surveillée par le-la président-e.

Les compétences de la Direction sont énumérées dans un règlement d'organisation séparé, établi et adopté par le Conseil.

En principe, la Direction est composée d'un-e directeur-trice général-e et d'un directeur-trice artistique et musical, dont les cahiers des charges sont établis par le Conseil.

Article 10 — Désignation de la Direction

Le Conseil nomme le-la directeur-trice général-e, sur proposition d'une délégation de ses membres.

Le Conseil nomme le-la Directeur-trice artistique et musical-e. Une commission présidée par le-la Président-e du Conseil recherche et propose une candidature au Conseil. La composition et le fonctionnement de la commission sont définis par un règlement annexe.

Article 11 — Organisation interne et durée des fonctions

Le Conseil élit parmi ses membres un-e président-e et un-e ou deux vice-président-es (la « Présidence ») et cas échéant un-e trésorier-ière

Les membres du Conseil sont nommés pour une période de trois ans. Leur mandat est renouvelable au maximum trois fois.

S'agissant des membres représentants, ils sont désignés pour une période de législature. Leur mandat est renouvelable deux fois.

La limite d'âge est fixée à 75 ans.

Chaque membre peut démissionner en tout temps, par lettre adressée à la Présidence.

Chaque membre du Conseil peut être exclu pour justes motifs par une décision prise à la majorité des 2/3 des membres que compte le Conseil.

Article 12 — Rémunération

Au cas où le Conseil en déciderait, la rémunération du président et/ou des membres du Conseil est fixée dans un règlement séparé.

Article 13 — Séances

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige, mais au minimum cinq fois par an.

Le Conseil est convoqué par le-la président-e de sa propre initiative. Il peut aussi être convoqué à la demande de trois membres au moins par lettre ordinaire ou courriel adressé, sauf cas d'urgence, au moins dix jours à l'avance, à la Présidence. Un ordre du jour doit être joint à cette demande.

Sur requête adressée par un/e membre du Conseil au/à le-la président-e, au plus tard 5 jours avant la séance, un objet peut être ajouté à l'ordre du jour. Le-la président-e décide si l'objet requis doit être ajouté et en informe tous les membres.

Les membres du Conseil assistent en personne aux séances sans pouvoir se faire représenter. En cas de circonstances exceptionnelles, tout membre du Conseil peut participer à la séance avec l'accord préalable du/de la Président-e par téléconférence ou visioconférence.

Le-la directeur-trice général-e est tenu-e de participer aux séances du Conseil. Le-la directeur-trice artistique et musical y est systématiquement invité-e. Ils disposent chacun d'une voix consultative. Est réservé un éventuel huis-clos décidé par le-la président-e ou le Conseil.

Le-la président-e peut inviter des tiers aux séances du Conseil.

Le procès-verbal des délibérations du Conseil est établi sous la responsabilité du président et du/de la directeur-trice général-e. Il doit être communiqué aux membres dans un délai de dix jours après chaque séance. Il est soumis à l'approbation du Conseil lors de sa prochaine séance. Le procès-verbal définitif, ainsi que tous extraits nécessaires, sont signés par le-la président-e et le-la directeur général ou un membre du Conseil.

Article 14 — Décisions

Le Conseil ne peut que prendre des décisions sur des objets qui ont valablement été portés à l'ordre du jour de la séance concernée et pour autant que la majorité de ses membres soit présente.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué et les décisions peuvent alors être prises sur le même ordre du jour à la majorité des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, dans la mesure où les Statuts ou un règlement ne prévoient pas une majorité qualifiée ou l'unanimité. Un membre du Conseil ne peut pas se faire représenter à une séance par un autre membre du Conseil ni lui céder sa voix.

En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e est prépondérante.

Les décisions peuvent être prises et les votes peuvent avoir lieu par voie de circulation, à condition que la proposition soit soumise à l'ensemble des membres du Conseil et qu'aucun d'entre eux ne demande de délibération orale. Lorsqu'une décision est prise par cette voie, elle doit être approuvée par la majorité de tous les membres du Conseil, sous réserve d'une majorité qualifiée ou d'une unanimité des votes exigées par les présents statuts ou un règlement.

Le vote à bulletin secret peut être décidé à la majorité des membres présents.

Si, en raison d'une extrême urgence, il n'est pas possible de prendre une décision par la voie de circulation fixée ci-dessus, le-la président-e et deux membres du Conseil peuvent prendre la décision visée. Les autres membres en sont immédiatement informés. Il y a extrême urgence lorsqu'un retard dans le traitement de l'objet entraînerait un préjudice considérable pour la Fondation.

Article 15 — Devoirs et règles de comportement des membres du Conseil

Les membres du Conseil accomplissent leurs tâches dans le respect de la charte éthique de la Fondation applicable par analogie et s'abstiennent de tout comportement préjudiciable aux intérêts de la Fondation, qu'ils veillent en tout premier lieu à sauvegarder.

Les membres du Conseil aménagent leurs relations de façon à éviter toute situation de conflits d'intérêts avec la Fondation. Ils annoncent immédiatement au Conseil tout éventuel conflit d'intérêts, direct ou indirect.

En cas de conflit d'intérêts avéré, le membre du Conseil concerné peut néanmoins, à moins d'une décision contraire unanime des autres membres du Conseil, assister aux délibérations sur le sujet en question mais n'assiste pas, ni ne prend part à la prise de décision.

Des personnes se trouvant en situation de conflit d'intérêts permanent avec la Fondation ne peuvent faire partie du Conseil.

Article 16 — Rôle et fonction du Président

Le-la président-e du Conseil a la compétence personnelle, intransmissible et inaliénable, de présider le Conseil.

Le-la Président-e du Conseil est secondé par un-e vice-président et cas échéant un-e trésorier-ère.

Sur demande du-de la président-e, un-e vice-président-e seconde en cas de besoin le-la Président-e dans l'accomplissement de toutes les tâches qui ne sont pas intrinsèquement liées à l'activité de président-e. Le Trésorier seconde cas échéant le-la président-e pour tout ce qui a trait à la gestion et à l'analyse financière des activités de la Fondation, en coordination avec la Direction en cas de délégation.

Dans l'accomplissement de sa fonction au sein du Conseil, le-la Président-e :

1. Veille à une composition adéquate du Conseil, prépare et assure la succession et le remplacement des membres sortants.
2. Assure la cohésion du Conseil, favorise une dynamique de travail collégiale efficace et harmonieuse en son sein, instaure et entretient une culture du dialogue. Il en fait de même avec le Directeur Général.
3. Veille à ce que les membres du Conseil reçoivent des informations régulières et adéquates pour leur permettre d'exercer pleinement leurs fonctions.
4. S'assure du respect des règles de bonne gouvernance, prévient et gère les éventuels conflits d'intérêt des membres du Conseil avec la Fondation.
5. Prépare l'ordre du jour des séances du Conseil ainsi que de ses comités ou commissions, en collaboration avec le-la directeur-trice général-e
6. Préside les séances du Conseil en s'assurant du respect des procédures lors des délibérations et des prises de décision.

Dans le cadre de la délégation de compétences à une Direction, le-la président-e du conseil assure un lien entre le Conseil et le-la directeur-trice général-e, et plus particulièrement :

1. S'assure de l'exécution des décisions prises par le Conseil en collaboration avec le-la directeur-trice général-e.
2. S'assure que le-la directeur-trice général-e effectue l'ensemble de ses tâches avec la diligence requise et dans les délais convenus.
3. Soutient le-la directeur-trice général-e dans ses fonctions, sans pour autant effectuer de tâches opérationnelles.
4. Informe régulièrement le Conseil sur le travail de la Direction et inversement.

Le-la Président-e veille à ce que ses compétences, celles du Conseil, et celles de la Direction soient clairement délimitées. Pour ce faire, il veille à l'établissement et à la mise à jour régulière d'une matrice des responsabilités, qui doit être approuvée par le Conseil.

Dans le cadre de tâches qui ne sont pas déléguées à une Direction, le-la Président-e assure la représentation de la FOSR vis-à-vis de l'extérieur, en particulier la presse, les mécènes et sponsors, les partenaires institutionnels suisses et étrangers, les autorités représentant les entités subventionnantes et l'autorité de surveillance des fondations.

Article 17 — Organe de révision

Le Conseil nomme, conformément aux dispositions légales en vigueur, un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation.

L'organe de révision soumet un rapport écrit au Conseil, conformément aux exigences en la matière. Ce rapport doit être transmis à l'Autorité de surveillance après son acceptation par le Conseil.

L'organe de révision doit, en outre, communiquer au Conseil les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant

l'Autorité de surveillance.

L'organe de révision est nommé pour une année et est rééligible, sous réserve des dispositions légales impératives applicables.

IV. REPRÉSENTATION À L'ÉGARD DE TIERS

Article 18 — Signatures

La Fondation est engagée par la signature collective à deux du·de la président·e du Conseil, conjointement avec un·e autre membre du Conseil, à l'exception des membres siégeant au titre de représentants au sens de l'art. 7 al. 1 ci-dessus.

Les pouvoirs de signature de la Direction sont régis par le règlement d'organisation, lequel doit impérativement prévoir un régime de double signature.

V. EXERCICE COMPTABLE, COMPTES ET RÉVISION DES COMPTES

Article 19 — Exercice comptable et comptes annuels

L'exercice annuel commence le premier septembre pour se terminer le trente et un août de l'année suivante.

Les comptes annuels, comprenant le bilan, le compte de résultat et son annexe, ainsi que le rapport de gestion, sont établis à la fin de l'exercice comptable.

Article 20 — Révision

Le Conseil soumet les états financiers à l'organe de révision.

Le rapport de révision et les comptes annuels sont approuvés par le Conseil et transmis à l'autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

VI. MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 21 — Modification des statuts

Le Conseil peut, sur décision prise à la majorité des 2/3 de ses membres, soumettre à l'autorité de surveillance des propositions de modification des présents statuts.

Ces propositions de modifications doivent être communiquées aux membres du Conseil, avec l'ordre du jour de la séance où elles seront mises au vote, trente jours au moins avant cette séance.
Demeurent réservées les dispositions des art. 85 et 86 du Code civil suisse.

Article 22 — Dissolution

La Fondation ne peut qu'être dissoute, d'office ou sur requête, par décision de l'autorité de surveillance cantonale compétente, conformément aux règles du Code civil suisse.

Dans le cas où la Fondation ne pourrait plus remplir ses buts prévus à l'article 2 al. 1 et 2 des présents statuts, le

Statuts de la FOSR— 8

Convention de subventionnement 2025-2029 de la FOSR

Conseil sera tenu en premier lieu, après paiement de ses dettes, de restituer à la Ville de Genève la somme de cinq mille francs allouée à la Fondation par la Ville de Genève selon l'art. 4 al. 1 supra et prélevée sur le fonds Galland.

Les capitaux de dotation éventuels provenant d'autres collectivités publiques leur seront restitués de manière analogue.

Le Conseil remettra ensuite tout éventuel excédent de liquidation à d'autres fondations ou organisations ayant un but semblable, ce sous réserve de l'approbation de cette mesure par l'autorité cantonale de surveillance compétente, conformément aux art. 84 et suivants du Code Civil suisse. Un éventuel excédent de liquidation ne pourra pas être utilisé, en tout ou partie et de quelque manière que ce soit, au profit des membres du Conseil.

Article 23 — Dispositions Transitoires

Les statuts révisés s'appliquent immédiatement, sous réserve de l'art. 11 al. 2 et 3 des présents statuts, qui s'applique à l'échéance des mandats commencés ou renouvelés selon l'art. 7 al. 2 des statuts du 5 juillet 2012.

La durée limite du mandat des représentants, telle que prévue à l'art. 11 al. 3, est calculée à compter de l'entrée en vigueur des présents statuts.

17 décembre 2021



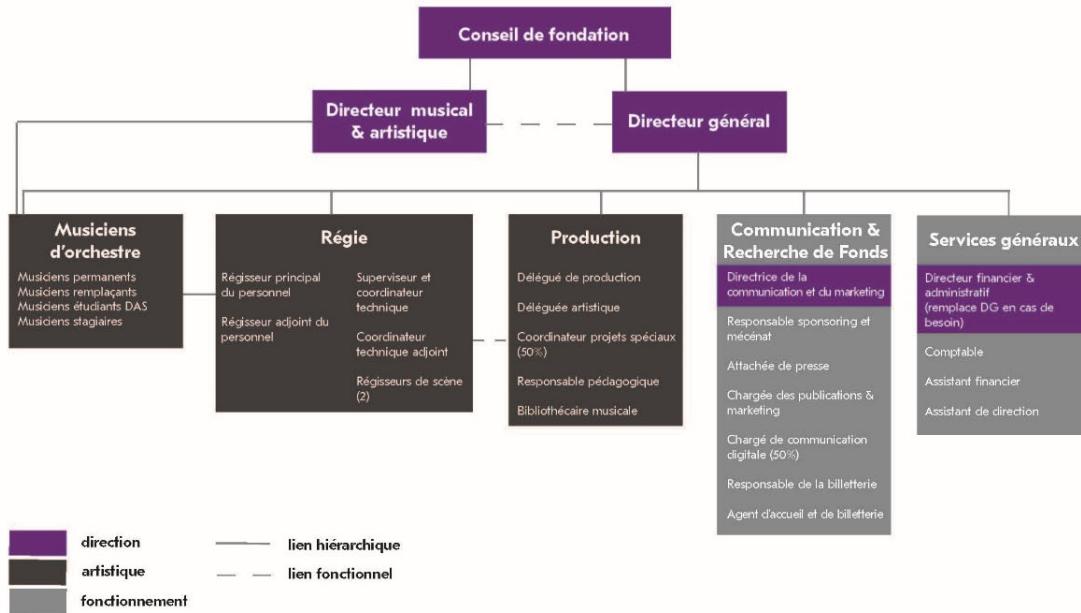
Charlotte de Senarclens
Présidente



Sylvie Buhagiar
Vice-présidente

Organigramme

Organigramme de la Fondation (état au 31 août 2023)
Approuvé par le président du Conseil de fondation le 11 octobre 2020



Liste des membres du Conseil de Fondation

Mme Charlotte de Senarclens, Présidente

M. Blaise Lambelet, Vice-président

M. Etienne d'Arenberg, Trésorier

M. Alexandre Oltramare

Mme Brigitte Waridel

M. Vincent Métrailer, Représentant des musiciennes et musiciens

M. Loïc Schneider, Représentant des musiciennes et musiciens

M. Bruno Mégevand, Représentant de l'Etat de Genève

M. Yves-Marie Trono, Représentant de la Ville de Genève

6.2024

Annexe 8 : Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le Canton et la Ville de Genève dans le domaine de la culture



Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le canton de Genève dans le domaine de la culture

Association ou Fondation au bénéfice d'un contrat de prestations

La présente charte a pour objectif de s'assurer que les entités culturelles au bénéfice d'une subvention cantonale mettent en place des conditions de travail qui garantissent la protection des personnes qu'elles emploient. Elle vise également à témoigner de l'engagement du canton de Genève en matière de prévention et de lutte contre les atteintes à la personnalité sur le lieu de travail, au sein des entités qui sont au bénéfice d'une subvention cantonale.

1. Définitions

Les **atteintes à la personnalité** comprennent toute violation d'un droit de la personnalité, telles que la santé physique et psychique, l'intégrité morale, le respect des libertés individuelles ou de la sphère privée.

Peuvent constituer une atteinte à la personnalité des actes ou propos ponctuels voire uniques ou au contraire répétitifs et plus ou moins fréquents émanant d'un supérieur hiérarchique ou d'une supérieure hiérarchique, d'un ou une collègue de niveau hiérarchique égal ou inférieur.

Le harcèlement sexuel ou le harcèlement psychologique sont deux formes d'atteintes à la personnalité.

Le **harcèlement sexuel** se définit comme comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail (art. 4 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 - loi sur l'égalité, L'Eq).

Le harcèlement peut se produire pendant le temps de travail ou lors d'activités organisées par l'entité subventionnée, mais également hors du lieu de travail, s'il est causé par une ou plusieurs personnes issues du contexte professionnel ou s'il a un impact professionnel.

Le harcèlement sexuel peut prendre la forme de paroles, de gestes ou d'actes. Il peut être perpétré par des individus ou des groupes.

Il peut s'agir, par exemple, de remarques obscènes ou embarrassantes sur l'apparence physique, de remarques sexistes ou de plaisanteries (sur les caractéristiques sexuelles, le comportement sexuel, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre), de présentation ou d'envoi d'images à connotation sexuelle, de contacts physiques non désirés, d'avances ou de pressions exercées en vue d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, souvent accompagnées de promesses, de récompenses ou de menaces de représailles, d'agressions sexuelles, de contraintes sexuelles, de tentatives de viol ou de viols.

Le harcèlement psychologique, communément appelé « mobbing », se définit comme un enchaînement de propos et/ou d'agissements hostiles, répétés fréquemment pendant une période assez longue, par lesquels un ou plusieurs individus cherchent à isoler, marginaliser, voire exclure une personne sur son lieu de travail. Il n'y a pas harcèlement psychologique du seul fait qu'un conflit existe dans les relations professionnelles, ni d'une mauvaise ambiance de travail, ni du fait qu'un membre du personnel serait invité à se conformer à ses obligations résultant du rapport de travail, ou encore du fait qu'un supérieur hiérarchique n'aurait pas satisfait pleinement et toujours aux devoirs qui lui incombent à l'égard de ses collaborateurs.

Exemples de harcèlement psychologique :

- isoler la personne en l'empêchant de s'exprimer (lui couper la parole, lui interdire de parler aux autres, etc.) ou en ne communiquant plus avec elle (ne plus lui adresser la parole, ne plus la saluer, ne pas l'inclure dans les activités d'équipe, etc.);
- porter atteinte à sa considération professionnelle (la dénigrer injustement, la mettre en échec en ne lui donnant pas les moyens d'effectuer son travail, ne pas lui transmettre les informations nécessaires, lui confier des tâches inférieures ou supérieures à son niveau de responsabilité ou de compétence, etc.);
- porter atteinte à sa considération en tant que personne (répandre des rumeurs, la discréditer, la ridiculiser, mettre en cause ses convictions ou sa vie privée, etc.);
- nuire à sa santé (lui confier des travaux dangereux ou pénibles, créer un climat de peur en l'intimidant, en la menaçant, etc.) Le harcèlement psychologique

2. Dispositions légales et principes

D'une manière générale, l'employeur est tenu de protéger la personnalité, la santé et l'intégrité personnelle de ses collaboratrices et collaborateurs, notamment contre les comportements constitutifs de harcèlement psychologique ou sexuel. Cette obligation découle notamment de l'articles 6 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964 (Loi sur le travail, LTr), de l'article 2 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail du 18 août 1993 (OLT 3) ainsi que de l'article 328 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (DroitCode des obligations - CO).

Le canton de Genève condamne toute forme d'atteinte à la personnalité dans l'environnement de travail et attend la même attitude de la part de ses partenaires externes.

Le département de la cohésion sociale (DCS) n'est pas l'employeur des employé-e-s de l'entité subventionnée; de ce fait il ne peut entreprendre directement aucune procédure découlant de la législation applicable aux relations de travail.

La responsabilité de protection de l'intégrité de la personnalité des employé-e-s de l'entité subventionnée relève ainsi exclusivement de la structure employeuse (comité d'association, Conseil de fondation).

Toutefois, selon l'article 17 de la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), l'octroi d'indemnités et d'aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), est subordonné au respect par l'entité bénéficiaire des principes posés par la présente loi, ce qui comprend notamment l'interdiction de toutes les formes de violences et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle (article 3 LED).

L'art. 14A LIAF prévoit quant à lui que les indemnités et les aides financières ne peuvent être octroyées qu'aux entités respectant les principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques conformément à l'article 17 LED.

3. **Engagements de l'entité subventionnée**

Après avoir pris connaissance des définitions et des bases légales ci-dessus et après s'être renseignée sur le sujet, l'entité subventionnée signataire de cette charte déclare :

- **informer son personnel sur les comportements constitutifs d'atteintes à la personnalité** en dédiant une clause spécifique, dans les contrats d'engagement, à la prévention du harcèlement ainsi qu'en remettant, à l'ensemble de ces collaboratrices et collaborateurs, au début de la relation de travail, un document listant des exemples concrets.

Le Kit de prévention du harcèlement sexuel au travail, élaboré par le Bureau fédéral de l'égalité entre hommes et femmes (BFEG), ainsi que la présente charte peuvent être utilisés. Le kit est disponible au téléchargement ici: <https://www.ge.ch/dossier/promouvoir-egalite/a-la-une/kit-prevention-du-harcelement-sexuel-au-travail>

- avoir adhéré à une structure externe proposant une prestation de **Personne de confiance en entreprise (PCE)** et avoir communiqué, auprès de l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, autour de la possibilité de s'adresser à cette structure en tout temps ainsi que sur la manière de le faire (permanence téléphonique, adresse e-mail de contact, etc.). Une Personne de confiance en entreprise (PCE) a pour tâches de conseiller, soutenir et accompagner dans leurs démarches les personnes concernées (victimes ou témoins de comportements constitutifs d'atteinte à la personnalité et/ou d'actes répréhensibles) et les structures employeuses.

Nom de la structure PCE contractualisée : BECOME Leader

*Les entités culturelles dont la masse salariale représente jusqu'à 4 équivalents temps plein (ETP) peuvent adhérer, à un prix modéré, à l'association **Safe spaces culture**, soutenue conjointement par plusieurs cantons et villes romandes, et proposant une prestation de Personne de confiance en entreprise (PCE)*

Lien vers le site de Safe spaces culture: <https://safespacesculture.ch/>

- disposer d'une **directive interne relative aux mesures de prévention** des atteintes à la personnalité, décrivant clairement les propos, comportements et attitudes inacceptables, ainsi que les sanctions prévues. Cette directive inclut la désignation du prestataire proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) contracté par l'entité culturelle. La directive interne est largement diffusée auprès des collaborateurs et collaboratrices de l'entité.

L'entité culturelle au bénéfice d'une convention de subventionnement ou d'un contrat de prestation pluriannuel joint à la présente Charte d'engagement une copie de sa directive interne.

Les structures proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) remettent généralement un modèle de directive interne au moment de la signature du contrat.

- faire suivre une formation en lien avec le harcèlement sexuel à l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, aux membres de son comité d'association ou son conseil de fondation et à ses responsables artistiques et administratifs-ves.

Nom de la formation suivie : **Atelier de sensibilisation aux risques psychosociaux**

La formation e-learning «Moi? Harceler?! Si on ne peut plus rigoler...», proposée gratuitement par le canton de Genève est, par exemple, accessible au lien suivant:

<https://outils.ge.ch/e-learning/prevention-harclement-sexuel/story.html>

Dès que cela est possible, les entités culturelles sont encouragées à faire participer leurs collaboratrices et collaborateurs à des formations spécifiques autour de ces thématiques organisées par les faîtières et autres organisations professionnelles.

- mettre en place toutes les mesures nécessaires pour soutenir les victimes et leurs démarches en cas d'atteinte à la personnalité ;
- agir de sa propre initiative contre les personnes responsables de toute forme d'atteinte à la personnalité et mettre en place des procédures permettant de mettre un terme aux agissements de ces personnes.
- s'engager à informer les collectivités publiques subventionnantes de toute situation critique dont elle a connaissance.

Le canton de Genève peut être amené à contrôler auprès des entités subventionnées le respect des engagements énoncés ci-dessus et à solliciter des documents attestant de la mise en œuvre effective des mesures de prévention et de lutte contre toute forme d'atteintes à la personnalité. Lesdites entités s'engagent à remettre l'ensemble de ces documents sur simple demande du canton.

Le non-respect des exigences légales par l'entité subventionnée de ses obligations visant à protéger son personnel peut entraîner la révocation de la décision d'octroi, la réduction du montant de la subvention ou sa restitution totale ou partielle.

Charte d'engagement à renouveler d'ici au (deux ans après la signature de ce document) : **06.05.2027**

Nom de l'entité culturelle : **Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande**

Signature de l'employeur (présidence du comité d'association ou conseil de fondation) : **14.04.25** Genève, le :

Signature(s) du ou des responsables artistiques de l'entité culturelle : **05.05.2025** Genève, le :

Si pertinent, signature(s) du ou de la responsable de l'administration de l'entité culturelle : **10.04.2025**

Charte à renvoyer complétée et signée à l'office cantonal de la culture et du sport

Annexe 9 : Mesures d'accès mises en œuvre par la FOSR

Mesures tarifaires d'accès à la culture **(obligatoires)**

Chéquier culture

Les personnes entre 21 et 64 ans, domiciliées en Ville de Genève ou sur une commune partenaire, qui bénéficient des subsides dans les groupes 1, 2, 3 ou 100% de l'assurance-maladie et ne sont pas étudiantes, ont droit à un Chéquier culture nominatif comprenant six chèques de 10 francs valables pour l'année civile en cours. En tant que partenaire de la mesure, la FOSR s'engage à accepter les chèques culture comme moyen de paiement au sein de son institution. Lors de l'achat d'un billet pour l'une des manifestations culturelles, le bénéficiaire présente un ou plusieurs chèques, ce qui lui permet de diminuer le plein tarif de la manifestation. La différence n'est pas rendue si le cumul des chèques excède le prix de l'entrée. La FOSR s'engage à accepter les chèques culture sans en limiter le nombre et sans fixer de quotas.

Billets solidaires

Le Service culturel de la Ville de Genève édite des billets solidaires et les diffuse auprès d'un réseau d'organismes et associations sociales. Ces billets sont ensuite remis à leurs bénéficiaires qui peuvent les utiliser dans un réseau d'acteurs culturels partenaires. En tant que partenaire de la mesure, la FOSR s'engage à accepter les billets solidaires (billets bleus/rouges) comme titre d'entrée pour une représentation publique. La FOSR est toutefois libre de fixer un quota de places disponibles pour les billets solidaires.

Mesures d'accès spécifiques **(optionnelles)**

Actions pour les personnes avec handicap

La FOSR peut mettre en place des mesures d'inclusion en faveur des personnes à besoins spécifiques telles que : audiodescription, traduction en langue des signes, sur-titrage pour malentendants et autres publics ou soirées relax. Pour mettre en œuvre ces mesures, la FOSR peut faire appel à une liste de prestataires de mise en accessibilité soutenus par la Ville de Genève. Cette liste sera fournie sur demande par le Service culturel de la Ville de Genève.

Projets numériques pour l'accès à la culture

La FOSR peut mettre en place des projets numériques tels que : captations pour diffusion à l'hôpital, captations pour diffusion dans l'univers carcéral, captations pour diffusion dans des lieux de vie (EMS, foyers d'hébergement pour personnes handicapés, etc), captations spécifiques pour des plateformes en ligne ou tous autres projets numériques.

Projets de participation culturelle pour l'accès à la culture

La FOSR peut mettre en place des projets de participation culturelle tels que : bords plateau, visites coulisses, accueil spécifique, ateliers participatifs ou tous autres projets de participation culturelle. La FOSR peut également mettre en place des projets d'éveil culturel par la mise en place de rencontres et d'activités de médiation culturelle. Pour mettre en œuvre ces actions d'éveil culturel, la FOSR peut s'appuyer sur différents outils mis à disposition par la Ville de Genève tels que des fiches de bonnes pratiques, des check-lists et des annuaires. Tous ces outils pratiques peuvent être imprimés ou téléchargés à l'adresse www.geneve.ch/eveilculturel.

Rapport d'évaluation 2021-2024

Récapitulatif des indicateurs et des objectifs de la convention de subventionnement 2021-2024 entre l'Etat de Genève, la Ville de Genève et la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande (FOSR)

Nom du subventionné : Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande (FOSR)

Parties subventionnantes :

- Canton : *département de la cohésion sociale (DCS)*
- Ville de Genève : *département de la culture et de la transition numérique (DCTN)*

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :

La Ville et le canton souhaitent l'existence à Genève d'un ensemble qui remplisse la double fonction d'orchestre symphonique et d'orchestre de fosse, et qui assure, dans ces deux fonctions, la meilleure qualité d'exécution possible. Ils souhaitent que cet ensemble :

- se montre digne de la tradition dont il est l'héritier et développe une politique artistique de qualité;
- manifeste un esprit d'ouverture dans le choix des répertoires et des œuvres jouées;
- favorise, auprès de la population, l'accès le plus large à la musique symphonique;
- collabore avec les organismes de niveau professionnel actifs dans la vie musicale genevoise;
- participe à l'insertion professionnelle des musiciens;
- apporte une contribution majeure au rayonnement culturel de Genève et de la Suisse romande sur un plan national et international.

Les collectivités publiques sont attentives à ce que la FOSR évolue vers une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans son fonctionnement.

Dans le cadre de la convention de subventionnement 2021-2024, l'objectif de la FOSR vise à affirmer le caractère symphonique de l'OSR tout en assurant ses prestations lyriques. En outre, la FOSR s'engage à assurer chaque saison les prestations suivantes :

- les services permettant d'assurer les saisons du Grand Théâtre de Genève;
- au moins 16 concerts par abonnements donnés à Genève;
- des tournées ou des échanges en Suisse ou à l'étranger;
- des activités d'enregistrement;
- deux concerts du dimanche en saison d'hiver (en principe en plein effectif) ;
- un concert "Musiques en été" en plein effectif ou deux en moyen effectif;
- un concert annuel en l'honneur de la Journée des Nations Unies, le 24 octobre;
- une participation à la fête de la musique et éventuellement un concert spécial à caractère événementiel (plein effectif) ;
- le concert final du Concours de Genève;
- des activités d'insertion professionnelle, des collaborations avec la HEM, des activités pour les jeunes parmi lesquelles figurent huit à douze "Concerts Jeunes" avec trois programmes différents.

Mention du contrat : Convention de subventionnement entre la République et canton de Genève, la Ville de Genève et la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande

Durée du contrat : du 01.01.2021 au 31.12.2024 (4 ans)

Période évaluée : saisons 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023+ éléments connus de la saison 2023-2024.

Objectif 1 : Promouvoir le répertoire d'orchestre symphonique à Genève

Indicateur 1.1 : Nombre de concerts symphoniques à Genève (grandes séries d'abonnement au Victoria Hall)

	2020-21	2021-22	2022-23	2023-24
"Valeur cible"	16	16	16	16
"Résultat réel"	3	21	21	21

Indicateur 1.2 : Nombre d'auditeurs lors des concerts d'abonnement au Victoria Hall (Grands abonnements - 20 concerts, sans la série Famille)

	2020-21	2021-22	2022-23	2023-24
"Valeur cible"	23'000	23'000	23'000	23'000
"Résultat réel"	3'797	25'809	26'614	28'872 *

Commentaires :

* au 23 janvier 2024

Objectif 2 : Etre l'ambassadeur culturel de Genève en dehors de la Suisse romande

Indicateur 2.1 : Nombre de déplacements et tournées

	2020-21	2021-22	2022-23	2023-24
"Valeur cible"	2/saison en moyenne	2/saison en moyenne	2/saison en moyenne	2/saison en moyenne
"Résultat réel"	0	6	5	2*

Commentaires :

* France et Espagne

Objectif 3 : Accueillir des élèves / mettre le concert à portée de tout enfant et adolescent

Indicateur 3.1 : Nombre d'élèves du DIP accueillis

	2020-21	2021-22	2022-23	2023-24
"Valeur cible"	8'000 min.	8'000 min.	8'000 min.	8'000 min.
"Résultat réel"	4'949	12'881	18'521	18'000 (estim.)

Indicateur 3.2 : Nombre Concerts Jeunes Genève

	2020-21	2021-22	2022-23	2023-24
"Valeur cible"	10 minimum	10 minimum	10 minimum	10 minimum
"Résultat réel"	5	18	19	19 (estim.)

Indicateur 3.3 : Nombre d'activités proposées aux élèves du DIP

	2020-21	2021-22	2022-23	2023-24
"Valeur cible"	3 types d'activité au min.			
"Résultat réel"	7	6	6	6 (estim.)

Commentaires :

Objectif 4 : S'adresser à tous et rassembler

Indicateur 4.1 : Nombre de participations à des événements grand public gratuits dans le cadre des manifestations organisées par le service culturel de la Ville (Musique en été, Fête de la Musique)

	2020-21	2021-22	2022-23	2023-24
"Valeur cible"	2 par saison en moyenne			
"Résultat réel"	2	2	2	1*

Indicateur 4.2 : Nombre de concerts et/ou collaborations hors abonnements OSR qui vise à atteindre le plus largement possible tous les auditeurs de la région

	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
"Valeur cible"	2 par saison en moyenne			
"Résultat réel"	4	7	9	12

Commentaires :

* le concert de Musique en été est déplacé du mois de juillet au mois d'août et donc comptabilisé sur la saison qui suit.

Objectif 5 : Assurer les prestations en faveur du Grand Théâtre de Genève conformément à la convention GTG/FOSR

Indicateur 5.1 : Nombre de productions (peut varier selon les années)

	2020-21	2021-22	2022-23	2023-24
"Valeur cible"	Opéra, Ballet, Autre	Opéra, Ballet, Autre	Opéra, Ballet, Autre	Opéra, Ballet, Autre
"Résultat réel"	4	8	8	8*

Commentaires :

* 7 opéras et 1 ballet

Observations de l'institution subventionnée :

La période concernée par la convention quadriennale 2021/2024 qui porte sur les saisons 2020/2021 à 2023/2024 a été exceptionnelle à plus d'un titre. D'abord du fait des conséquences du COVID la première saison qui, si elles ont été désastreuses pour l'activité "régulière" ont aussi permis à la FOSR de rappeler, si cela était nécessaire, qu'elle sait être réactive, innovante et inventive quand un évènement imprévu se présente. L'OSR a donné pendant cette pandémie un nombre inégalé de concerts – son record depuis que l'OSR a été créé en 1918 – avec une fréquentation limitée mise en place par les autorités pour juguler la COVID 19. De la roulotte de cirque transformée en scène mobile pour visiter EMS et cours d'écoles aux concerts "One to One", l'Orchestre a réinventé son quotidien afin de continuer à jouer, à diffuser la musique classique autant que possible et par tous les moyens disponibles et autorisés auprès du plus grand nombre.

Ainsi, lorsque la plupart des institutions culturelles a repoussé la date de présentation de saison 2021/2022, l'OSR a fait le pari de l'audace. Tout comme il l'avait fait en mars 2020 pour la saison 2021/2022, l'orchestre a communiqué auprès de ses publics qu'il les attendait toujours plus nombreux pour la saison suivante d'après conçue avec détermination et les résultats s'en ressentent encore aujourd'hui dans la fréquentation des concerts d'abonnement qui dépasse largement les 90% en 2023/2024.

Cette période a aussi été unique de par la confiance et fidélité que nos partenaires, Ville de Genève, Etat de Genève et Vaud, mécènes et sponsors nous ont témoignées. Sans cet indéfectible soutien l'OSR ne serait peut-être plus là.

Durant ces quatre années, la qualité artistique de l'orchestre n'a fait que grandir, la notoriété des chefs et solistes invités le confirme tout comme la réponse du public avec le doublement du nombre d'abonnés qui a dépassé la barre des 5'000 et notre présence sur des chaînes musicales spécialisées. Avec 50% d'apport privé supplémentaire entre 2021 et 2023, l'OSR a néanmoins plus que jamais besoin du soutien financier qui lui permettra de poursuivre et de toujours offrir aux genevois des prestations d'une qualité de très haut niveau.

Enfin la période aura été aussi marquée par une révision des statuts et par la mise en place de séminaires stratégiques, initiés par la nouvelle présidence durant la saison 2021/2022 qui ont donné lieu à la réalisation d'un document essentiel sous la forme d'une "synthèse du séminaire stratégique 2021/2022". Ce "guide" permet à l'OSR de repenser de manière efficace la place que doit occuper une grande formation symphonique au XXI^e siècle.

La Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande, sa direction et l'ensemble de son personnel artistique et administratif continueront à redoubler d'efforts, d'enthousiasme et de créativité pour que l'Etat, la Ville, les genevoises et les genevois soient fiers d'avoir à Genève une phalange musicale de renommée internationale.

Observations de la Ville de Genève (DCTN) et du canton (DCS) :

Le projet artistique et culturel de la FOSR correspond au projet défini dans le cadre de la convention de subventionnement portant sur la période 2021-2024. Sur la base des indicateurs et résultats enregistrés sur la période évaluée, les objectifs ont été largement atteints. La FOSR remplit pleinement sa mission d'orchestre symphonique à double fonction, au service du répertoire symphonique et orchestre de fosse dans le domaine lyrique.

Durant ces quatre années, l'Orchestre de la Suisse Romande a maintenu sa grande qualité artistique et a su s'adapter rapidement à la situation de crise sanitaire de la Covid 19. Face aux défis posés par la pandémie l'Orchestre a su inventer des formats et des actions de proximité qui ont permis de maintenir un lien avec le public.

Les collectivités publiques observent une nette progression des auditeurs et auditrices, avec un résultat supérieur à la cible fixée. Ceci témoigne de la qualité de l'orchestre, des choix artistiques et des solistes invité-e-s. Par ailleurs, la FOSR a redoublé d'efforts pour fidéliser ses auditeurs par une promotion ciblée qui aura permis d'une part, l'augmentation du nombre d'abonné-e-s et d'autre part, la consolidation du soutien de ses mécènes privés. Il convient également de saluer ici l'excellent travail artistique accompli par le Directeur musical Jonathan Nott qui s'apprête à diriger sa dernière saison à la tête de l'orchestre. Sa rigueur et son expérience musicale ont séduit public et critiques.

La FOSR fournit un précieux travail de médiation en particulier auprès des élèves du canton. Hormis les deux saisons fortement impactées par la pandémie, les concerts scolaires touchent en principe le double d'élèves de la cible fixée. Cette collaboration appréciée par le DIP se poursuivra ces prochaines saisons.

Dans un contexte plus large, la Ville et le Canton invitent la FOSR à poursuivre ses efforts en faveur d'une représentation équilibrée des genres sur l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs, ainsi que dans leur choix d'artistes invité-e-s (solistes, chef-fe-s, artistes en résidences) et la poursuite de l'attention portée à la protection de la personnalité de l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs.

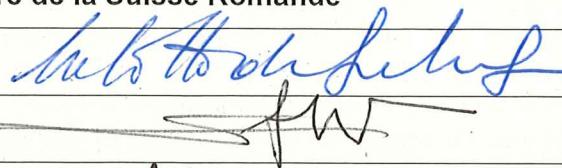
Sur le plan financier, la FOSR a enregistré un déficit sur l'exercice 2022-2023 de 1'557 KCHF, en raison d'une augmentation générale des charges d'exploitation, alors que des mesures d'économie avaient été envisagées au PFQ. Cette perte est néanmoins compensée grâce aux résultats positifs des exercices 2020-2021 et 2021-2022 et par les fonds propres de la fondation.

La phalange romande maintient son rôle de formation symphonique de premier plan par sa programmation artistique, explorant des répertoires variés et les grands classiques de la musique symphonique. Par le biais de multiples propositions et formats, que cela soit des résidences d'artistes de renom, des concerts pour les familles, des programmes classiques, ou encore des ciné concerts, l'OSR déploie ses activités en faveur de tous les publics potentiels. En tant que partenaire régulier du GTG et du Concours de Genève, la FOSR a poursuivi son engagement en faveur de la riche scène musicale genevoise.

Sur la base des éléments évalués et soucieux d'avoir un orchestre symphonique qui conjugue excellence musicale et accès démocratique, les collectivités souhaitent maintenir leur soutien par la négociation et la signature d'une nouvelle convention de subventionnement pour les années 2025 à 2029.

Pour la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande

Charlotte de Senarclens, présidente



Steve Roger, directeur général

Genève, le 17.09.2024

Pour la Ville de Genève

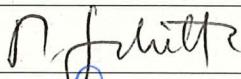
Eve-Anouk Jebejian, conseillère culturelle



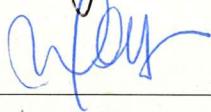
Genève, le 26.09.24

Pour la République et canton de Genève

Marcus Gentinetta, conseiller culturel



Marie-Anne Falciola Elongama, cheffe de service



Genève, le 7.10.2024

COMPTES ANNUELS 2023 – 24

Bilan au 31 août
en milliers de francs (KCHF)

ACTIF		Annexe	31.08.2024	31.08.2023
Actif circulant				
Trésorerie et équivalents de trésorerie				
Trésorerie	6	6'759.7	9'509.9	
Compte bancaire assurances sociales des employés	7	324.2	348.2	
Total de la trésorerie et des équivalents de trésorerie		7'083.9	9'858.1	
Titres	8	1'286.4	1'199.5	
Créances à court terme	9	267.9	159.3	
Actifs transitoires	10	2'143.2	2'242.5	
Total de l'actif circulant		10'781.4	13'459.4	
Actif immobilisé				
Immobilisations financières				
Prêts aux employés	11	96.2	122.9	
Créances à long terme	12	451.8	451.5	
Total des immobilisations financières		548.0	574.4	
Immobilisations corporelles				
Informatique et mobilier	13	43.0	62.3	
Instruments de musique et matériel	13	3'392.5	2'419.4	
Véhicules	13	7.0	14.0	
Total des immobilisations corporelles		3'442.5	2'495.7	
Total de l'actif immobilisé		3'990.5	3'070.1	
TOTAL DE L'ACTIF		14'771.9	16'529.5	

Bilan au 31 août

en milliers de francs (KCHF)

PASSIF		Annexe	31.08.2024	31.08.2023
Engagements				
Engagements à court terme				
Dettes résultant de livraisons et de prestations		681.1	759.0	
Autres dettes		175.2	166.8	
Don travaux aménagement	14	0.0	626.1	
Fonds assurances sociales appartenant aux employés	14	317.5	324.9	
Passifs transitoires	14	3'623.7	3'178.4	
Provisions à court terme	15	60.8	252.3	
Total des engagements à court terme		4'858.3	5'307.5	
Engagements à long terme				
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance	4	0.0	0.0	
Réserve de prévoyance	16	1'336.9	1'283.2	
Provisions à long terme	15	312.2	309.3	
Total des engagements à long terme		1'649.1	1'592.5	
Total des engagements		6'507.4	6'900.0	
Capital des fonds (tous affectés)				
Fonds de rayonnement 1 sur 2	3	623.0	802.4	
Fonds d'investissement pour instruments de musique	3	114.1	140.1	
Fonds d'investissement pour véhicules	3	7.0	14.0	
Fonds d'investissement pour équipement salle de répétition	3	44.7	44.7	
Fonds des instruments	3	0.0	0.0	
Legs Julliard	3	37.1	37.1	
Total du capital des fonds		825.9	1'038.3	
Capital de la fondation				
Capital de base				
Capital de fondation		50.0	50.0	
Capital lié				
Fonds de rayonnement 2 sur 2	4	2'184.4	2'184.4	
Réserve spéciale non restituée	4	5'096.7	5'096.7	
Total du capital lié		7'281.1	7'281.1	
Capital libre				
Résultat annuel net	4	(1'152.6)	(885.5)	
Perte reportée	4	(569.2)	0.0	
Réserve générale	4	1'829.3	1'829.3	
Part de subventions non dépensée	4	0.0	316.3	
Total du capital libre		107.5	1'260.1	
Total du capital de la fondation		7'438.6	8'591.2	
TOTAL DU PASSIF		14'771.9	16'529.5	

Compte d'exploitation, exercice du 1^{er} septembre au 31 août
en milliers de francs (KCHF)

	Annexe	2023 – 24	2022 – 23	Budget 2023-24
		12 mois	12 mois	non audité
Recettes d'exploitation				
Subventions	17	19'157.5	19'052.8	19'085
Cession de droits	18	700.0	700.0	700
Produits des concerts	19	2'282.7	2'048.4	2'040
Récupération frais de concerts	25	267.1	262.2	358
Contributions et dons	20	5'603.9	4'645.1	5'475
Sponsoring	21	355.0	643.4	575
Bénéfice sur ventes d'immobilisations corporelles		0.0	22.8	0
Autres recettes		213.1	294.3	192
Total des recettes d'exploitation		28'579.3	27'669.0	28'425
Charges d'exploitation				
Frais de personnel	22	(21'886.6)	(22'366.6)	(22'965)
Frais d'administration		(1'594.4)	(811.8)	(1'458)
Frais de fonctionnement		(563.0)	(333.5)	(368)
Frais d'amortissements	23	(415.1)	(261.2)	(314)
Frais de promotion	24	(1'179.3)	(1'118.3)	(1'430)
Frais de concerts	25	(3'827.0)	(3'946.6)	(4'375)
Total des charges d'exploitation		(29'465.4)	(28'838.0)	(30'910)
Résultat net des activités audiovisuelles	26	(543.6)	(167.2)	(61)
Résultat net des tournées	27	(135.8)	(529.1)	(20)
Résultat d'exploitation		(1'565.5)	(1'865.3)	(2'566)
Résultat financier	28	200.5	52.2	30
RÉSULTAT DE L'EXERCICE AVANT AFFECTATIONS		(1'365.0)	(1'813.1)	(2'536)
Variation du capital des fonds	3	212.4	255.5	(419)
RÉSULTAT ANNUEL	4	(1'152.6)	(1'557.6)	(2'955)
Utilisation des / (attribution aux) subventions à restituer (68%)		0.0	672.1	-
RÉSULTAT ANNUEL NET		(1'152.6)	(885.5)	(2'955)